

Managed Funds – Balanced Fund ¹
**CONVENTION DE PENSION POUR TRAVAILLEURS
 INDEPENDANTS (branche 23)**

Type d'assurance-vie	<p>Assurance vie dont le rendement est lié à des fonds de placement (branche 23).</p> <p>Des primes et/ou participations bénéficiaires peuvent être versées dans un support de la branche 23 d'un contrat. Tant pour le versement de primes que pour le versement de la participation bénéficiaire, veuillez consulter la fiche d'information distincte « Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants – Assurance vie de la branche 21 et de la branche 23 ».</p> <p>En ce qui concerne le versement d'une éventuelle (d'éventuelles) participation(s) bénéficiaire(s) dans la branche 23, il s'agit de la participation bénéficiaire dans le cadre d'une assurance branche 21 Capi 23. Pour Capi 23, veuillez également consulter la fiche d'information distincte «Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (branche 21) – Capiplan ou Capi 23 ».</p>
Garanties	<p><u>En cas de vie de l'affilié à l'âge de retraite :</u> L'assurance vie branche 23 garantit le paiement de la réserve au bénéficiaire, c'est-à-dire la valeur des unités.</p> <p><u>En cas de décès de l'affilié avant l'âge de retraite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve totale du contrat constituée au moment du décès. - Garantie complémentaire (en option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, mentionné dans les conditions particulières, et la réserve totale du contrat constituée au moment du décès.
Public cible	<p>La Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants, avec un investissement dans le Balanced Fund, est destinée aux indépendants-personnes physiques (les affiliés) qui souhaitent investir, à moyen ou long terme et en prenant un risque calculé, dans le but de constituer une pension complémentaire, à des conditions fiscalement favorables.</p>

¹ Cette fiche info financière décrit les modalités du produit en vigueur au **1 février 2019**

Fonds

Objectifs de placement

Le Balanced fund (ISIN-code BE03899440828) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent en actions et en obligations.


Pour l'instant le Balanced fund investit pour 100% dans un fonds sous-jacents : DPAM Horizon B Balanced Strategy B (ISIN-code BE6227494943), géré par Banque Degroof – Petercam.

L'objectif de placement du portefeuille est de réaliser un accroissement substantiel du patrimoine, au moyen d'un placement en obligations et actions.

Le fonds est un fonds géré de manière active, cela signifie que le gestionnaire, P&V Assurances SCRL, peut en changer la composition en fonction des opportunités du marché.

Répartition des actifs (sous-jacents)		
Portefeuille modèle	Actifs	Min. et max.
55%	Actions	40% - 65%
40%	Obligations	27,5% - 55%
5%	Liquidités	

Indicateur de risque

1	2	3	4	5	6	7
< >						
Risque le plus faible			Risque le plus élevé			
 L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 années. Si vous optez pour une sortie avant échéance, vous pourriez obtenir moins en retour.						

- L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.
- Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne.
- Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.
- Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

<p>Rendement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ce fonds relève de la branche 23. Aucune garantie ne peut être octroyée quant au rendement. - Malgré toutes les mesures prises pour atteindre les objectifs mentionnés dans la rubrique « fonds », l'investissement dans ces fonds demeure soumis à certains risques. Aucune garantie formelle ne peut donc être offerte. La valeur du fonds peut varier dans le temps. Le risque financier correspondant repose sur l'affilié. 												
<p>Rendement du passé</p>	<p><i>Situation au 31/12/2018</i></p> <table border="1" data-bbox="600 607 1457 710"> <thead> <tr> <th colspan="4">Rendement annualisé (situation au 31/12/2018)</th> </tr> <tr> <th>Rendement 2018</th> <th>sur 3 ans</th> <th>sur 5 ans</th> <th>sur 10 an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-8,36%</td> <td>0,34%</td> <td>2,69%</td> <td>5,15%</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> - Le rendement est calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI) de la période précédente. Pour déterminer le rendement d'un fonds l'on doit aussi tenir compte de ses frais de gestion. C'est après les avoir imputés que l'on parvient finalement à la valeur d'inventaire nette. - Les chiffres et les rendements repris dans le présent document sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas d'offre définitive. Ils ne donnent aucune garantie pour l'avenir. 	Rendement annualisé (situation au 31/12/2018)				Rendement 2018	sur 3 ans	sur 5 ans	sur 10 an	-8,36%	0,34%	2,69%	5,15%
Rendement annualisé (situation au 31/12/2018)													
Rendement 2018	sur 3 ans	sur 5 ans	sur 10 an										
-8,36%	0,34%	2,69%	5,15%										
<p>Frais</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'entrée - Frais de sortie - Rachat 	<p>Maximum 7 % sur chaque versement de prime. Aucuns frais d'entrée ne s'appliquent aux participations bénéficiaires versées dans le support de la branche 23 du contrat.</p> <p>Aucun frais de sortie n'est dû lors de la mise à la retraite effective du preneur d'assurance ou en cas de versement au moment où l'affilié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplit les conditions de retraite anticipée (sans mise à la retraite effective) ou - atteint l'âge de la pension légale (sans mise à la retraite effective) <p>En cas de rachat autorisé avant la fin du contrat par l'affilié, une indemnité peut être retenue (cfr. les conditions générales).</p> <p>La pénalité de rachat s'élève à 5 % (calculés sur la valeur de rachat). Cette indemnité diminue de 1 % par an les 5 dernières années.</p>												

<ul style="list-style-type: none"> - Frais de gestion directement imputés au contrat - Frais en cas de transfert de fonds 	<p>Les frais de gestion pour VIVIUM s'élèvent à 0,90% par an et sont déduits quotidiennement de la VNI. Des frais de gestion supplémentaires liés aux fonds sont toujours possibles.</p> <p>Pour les transferts de réserves Capiplan/Capi 23 vers Managed Funds : 5%, pendant les 5 dernières années : diminution annuelle d'1%, 0% à la fin.</p> <p>Pour les transferts entre Managed funds ou de Managed Funds vers le Capiplan/Capi 23 : 1er transfert par année civile gratuit, à partir du deuxième transfert, des frais de 0,5% sur le montant transféré sont imputés</p>
<p>Durée</p>	<p>Jusqu'à l'âge de retraite de l'affilié.</p> <p>Le contrat se termine par le versement du capital pension ou en cas de décès de l'affilié.</p>
<p>Valeur d'inventaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La première valeur d'inventaire était de 1,17 EUR par unité, le 09/10/1997. - Chaque versement est converti en unités du fonds. - La conversion des placements en unités s'effectue à la première valorisation connue au plus tôt après un jour bancaire ouvrable suivant la réception du versement sur le compte bancaire de VIVIUM. La fixation est exécutée par le gestionnaire du fonds et est contraignante pour toutes les parties. Si les jours précédents ne sont pas des jours bancaires ouvrables, le jour bancaire ouvrable suivant devient la date de valorisation. - La valeur d'inventaire est obtenue en divisant la valeur des avoirs du fonds, sous déduction de l'indemnité de gestion, des frais susceptibles de découler de la gestion du fonds (comme mentionné dans le règlement de gestion), ainsi que des éventuels impôts, droits et taxes, par le nombre d'unités présentes le jour de la fixation. - VIVIUM communique au minimum chaque semaine, à la presse, la valeur d'inventaire du fonds et adapte celle-ci dans la police.
<p>Prime</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Libre dans le respect de la règle des 80 % (propre à la CPTI). - L'affilié peut revoir ce montant à tout moment dans les limites légalement fixées. - Si vous choisissez de verser des primes dans le support de la branche 23, il doit s'agir de minimum 20 % de la prime. <p>Minimum 25 EUR par versement pour tout le contrat. Ce minimum inclut la taxe sur les primes éventuellement due.</p>

<p>Fiscalité</p>	<p>Primes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les primes bénéficient d'une réduction d'impôts de 30% des primes payées (+ taxes communales) à condition que <ul style="list-style-type: none"> - la limite des 80% ne soit pas dépassée et - les informations nécessaires aient été transmises à la banque de données Pensions complémentaires. - Taxe sur les primes : <ul style="list-style-type: none"> - vie/décès : 4,40% - complémentaire : 9,25% <p>Versements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le capital final + la participation bénéficiaire : cotisation INAMI et cotisation de solidarité - uniquement sur le capital final, après déduction INAMI et cotisation de solidarité: imposition de 10% <p><i>Cette information fiscale constitue une synthèse des règles applicables conformément aux dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue pour responsable.</i></p>
<p>Paiement</p>	<p>Le capital pension est obligatoirement versé lors de la mise à la retraite de l'affilié.</p> <p>Le paiement anticipé n'est autorisé qu'au moment où l'affilié</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplit les conditions pour bénéficier d'une pension légale anticipée (mais ne prend pas effectivement sa pension) ou - atteint l'âge légal de la pension (mais ne prend pas effectivement sa pension).
<p>Transfert de fonds</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'affilié a le droit de transférer à tout moment la contre-valeur en euros de ses unités d'un fonds de placement dans un autre fonds de la gamme Managed Funds, au moyen du formulaire « Transfert » ou d'un écrit daté et signé par le preneur d'assurance. - Le cas échéant, toutes les unités du fonds de placement sont respectivement vendues et achetées à la première valeur unitaire connue au plus tôt un jour bancaire ouvrable suivant la réception par VIVIUM du formulaire « Transfert » ou de l'écrit signé par l'affilié.
<p>Information</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'affilié reçoit au minimum chaque année des informations sur l'évolution de son contrat. - Le règlement de gestion peut être obtenu sur simple demande auprès de la compagnie d'assurances.

Traitement des plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, l'organisateur peut s'adresser :

- Dans un premier temps : au service Gestion des plaintes de VIVIUM. Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be
- En deuxième instance : à l'Ombudsman des Assurances.(www.ombudsman.as) Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.